



Arrêt

n° 235 470 du 21 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 1986.

1.2. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 juillet 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a conduit à l'annulation de celle-ci par un arrêt du Conseil n° 176 808 du 25 octobre 2016.

1.4. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune d'Etterbeek à délivrer à la requérante une nouvelle décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 30 mars 2017. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame O. V. C. E. est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Colombie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour, la partie requérante invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La partie requérante se prévaut de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration qu'elle atteste par le fait d'avoir suivi des cours de français, par la présentation de témoignages d'intégration de proches et par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée et cela sans les autorisations requises, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation surplace. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle affirme être bien intégrée en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Concernant la présence de membres de sa famille en Belgique, nous insistons sur le fait que cet élément ne ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas de nature à

justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celles des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier l'autorisation de séjour à en apporter la preuve.

Madame O. V. C. E. manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de la requérante, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur place.

L'intéressée dit ne pas avoir introduit de demande de « régularisation » antérieurement pour des raisons de « mauvais renseignements ». Notons qu'elle n'apporte aucun élément pour étayer ses dires or il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée.

Quant au fait que l'intéressée nous présente un extrait de casier judiciaire vierge, cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

- Pour ce qui est du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport mais n'a pas de visa ».

2. Question préalable – Objet du recours.

La partie défenderesse constate que l'objet du recours introduit par la partie requérante est limité à la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour notifiée le 30 mars 2017. A l'audience, la partie requérante demande au Conseil de faire une lecture bienveillante de l'objet de sa requête tel qu'il est décrit pour constater en réalité que l'ordre de quitter le territoire, accessoire de la décision d'irrecevabilité attaquée, se trouvait également annexé au recours.

Le Conseil constate que tel est en effet le cas et qu'une lecture bienveillante de la requête commande de viser également l'ordre de quitter le territoire, accessoire de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour dans l'objet du recours.

3. Exposé des moyens.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; - de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 bis et 62 ; - de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; - de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale ; - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une troisième branche, la partie requérante relève que « la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que le requérant aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine ». Or, « l'article 9bis prend précisément pour hypothèse

que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine » et « Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité ». Elle ajoute que « la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation commettant une erreur manifeste d'appréciation qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance. Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypés et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse. Que partant, elle ne pouvait reprocher au requérant d'être à l'origine de son propre préjudice, les circonstances exceptionnelles étant dès lors présumées. »

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a analysé les éléments de fond de la demande de régularisation présentée par la requérante et a motivé sur ceux-ci de la manière suivante : « la partie requérante se prévaut de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration qu'elle atteste par le fait d'avoir suivi des cours de français, par la présentation de

témoignages d'intégration de proches et par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée et cela sans les autorisations requises, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «*Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation surplace. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle affirme être bien intégrée en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place. »

Le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière adéquate sur ces éléments, dès lors qu'elle semble reprocher à la requérante de manière systématique « *de s'être maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque* ou que *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation* » ou encore que « *dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle affirme être bien intégrée en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place* », pour répondre aux arguments développés par la partie requérante, à savoir son intégration, son contrat de travail, la durée de sa présence sur le territoire et la présence de sa sœur avec qui elle vit alors que sa demande a été déclarée recevable, ce qui suppose l'existence à tout le moins d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique.

En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant d'affirmer que « *les griefs articulés dans le cadre de cette branche visent un préambule purement factuel de l'acte litigieux, auquel la partie adverse ne s'est d'ailleurs pas arrêtée, dans la mesure où elle avait ensuite veillé à examiner les éléments de fond de la demande d'autorisation de séjour qui lui avait été soumise* » en faisant référence à la jurisprudence du Conseil. Cette jurisprudence vaut en effet pour le rappel général que fait l'Office des étrangers en début de décisions. Mais force est de constater qu'en l'espèce, ce rappel se retrouve également à plusieurs reprises dans le cadre de la réponse donnée par la partie défenderesse aux éléments de fond et auquel elle donne un caractère général et stéréotypé en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les développements exposés *supra*, lesquels suffisent à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, soit la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS